

**Vente en bloc d'un fonds de commerce.**

1. Celui qui achète en bloc un fonds de commerce et néglige de connaître les noms des créanciers du vendeur afin de les payer sur et à même le prix de vente, ne peut invoquer sa bonne foi ; car, lorsque par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux.

2. Cet acheteur ne peut pas faire mettre de côté la réclamation d'un créancier du vendeur, parce qu'aucunes des marchandises vendues par ce dernier ne figurent dans le fonds de commerce ainsi acheté, ayant toutes été vendues antérieurement.

*Ramsay Son & Co. v. Turcotte & Lange, C. S., Bruneau, J., 213.*

**Witness** :—V. Témoin.

**Workmen's Compensation Act** :—V. Accidents du travail.